

de trente jours, à compter de la date du dépôt de la réclamation.

Art. 14. Est déchu de son mandat tout conseiller qui, pendant la durée de ses fonctions, tombe dans un des cas d'incapacité prévus par la loi, ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur.

La déchéance est prononcée par le conseil, soit d'office, soit sur les réclamations de tout électeur.

Art. 15. Lorsqu'un conseiller colonial aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime ou empêchement admis par le conseil, il sera déclaré démissionnaire par le Conseil colonial dans la dernière séance de la session.

Art. 16. Lorsqu'un conseiller colonial donne sa démission, il l'adresse au président du Conseil colonial, qui en donne immédiatement avis au Directeur de l'Intérieur.

Avant la première réunion du Conseil colonial, et dans l'intervalle des sessions, la démission doit être adressée au Commandant, qui fait alors procéder, s'il y a lieu, au remplacement du conseiller démissionnaire.

Art. 17. En cas de vacance par décès, option, démission, déchéance ou pour toute autre cause, les électeurs devront être convoqués dans le délai de trois mois au plus tard.

Toutefois, si le renouvellement légal du Conseil colonial doit avoir lieu avant la prochaine session ordinaire, l'élection partielle n'aura pas lieu.

Art. 18. Le Conseil colonial peut être suspendu, dissous ou prorogé par un arrêté du Commandant rendu en Conseil d'administration.

En cas de dissolution, il est procédé dans le délai de trois mois au plus tard à une nouvelle élection.

Art. 19. En tout ce qui n'est pas prévu par le présent arrêté, les attributions conférées dans la métropole aux préfets et aux conseils de préfecture sont exercées par le Directeur de l'Intérieur et le Conseil d'administration.

Des sessions du Conseil colonial.

Art. 20. Le Conseil colonial se réunit une fois chaque année, en session ordinaire, sur la convocation du Commandant.

La durée de la session ordinaire ne pourra excéder un mois. Toutefois le Commandant pourra la prolonger par arrêté pris en Conseil d'administration.